



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du
Présidence

8 décembre 2022
M. Michel DI GIROLAMO

Membres

Mme NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT

Absent

M. Roger BOREY

Administratif

M. Arthur COLEY

(Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match :

Match n°24655706 – RÉGIONAL 3 – S.R. DELLE / ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT,
Vu le courriel du club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT en date du 05/12/22, confirmant la réserve formulée sur la FMI, au motif suivant : « Réserve sur la non prévenance de changement de surface de terrain. Pelouse naturelle à synthétique. Arrêté rédigé sur place. Problème au niveau des chaussures non adaptées et choix de joueurs »

Vu les documents fournis par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT,

Vu les dispositions des articles 142, 143 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 19 et 20 des règlements de la Ligue BFC,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DEMANDE au club S.R. DELLE de fournir ses observations quant à la réserve d'avant-match formulée par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT, pour le mercredi 14 décembre 2022, à 12h.

DEMANDE à l'arbitre de la rencontre de fournir ses observations quant aux faits cités par le club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT, pour le mercredi 14 décembre 2022, à 12h.

Réserve d'après-match :

Match n°24655711 – RÉGIONAL 3 – A.S. MELISEY ST BARTHELEMY / R.C. SAONNOIS

Vu le courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 4 décembre 2022 portant réclamation quant à la qualification et la participation du joueur Xavier BELPERIN (2543327589), à la rencontre susmentionnée, au motif que celui-ci était suspendu,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DEMANDE au club R.C. SAONNOIS de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Xavier BELPERIN ayant pris part à la rencontre susvisée, avant le mercredi 14 décembre 2022, à 12h.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Corentin MISTAK (2546098222) :

Vu le courriel du club E.S.A. DU BREUIL, en date du 02/12/22,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club E.S.A. DU BREUIL en date du 29/11/22,

Vu l'absence de réponse du club quitté A.S. VILLERS BRETONNEUX,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G.

La Commission,

DEMANDE à la Ligue HAUTS DE FRANCE de Football de prendre attache avec le club A.S. VILLERS BRETONNEUX de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le 14/12/2022.

Situation du joueur Andy MANYOMBE BEKOUTI (2548279625) :

Reprenant son procès-verbal en date du 02/12/22,

Vu l'absence de réponse du club LES GACHERES F.C. GUEUGNON à la demande de la Commission,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFC,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club LES GACHERES F.C. GUEUGNON et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Andy MANYOMBE BEKOUTI, pour le 14/12/22, délai de rigueur.

SOULIGNE qu'à défaut de réponse, la Commission décidera d'accorder le changement de club du joueur.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S)	MOTIF
------	-------------	--------------------	-----------	-------

	JOUEUR/JOUEUSE		APPOSE(S)	
A.S. PERROUSIENNE	TISSOT Clara	Licence Libre Senior F 06/09/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior F depuis le 31/07/22 date de fin des engagements
ST FORGEOT DRACY S.	DESCHAMPS Esteban	Licence Libre U16 29/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
A.S. FONTAINE D'OUCHE	MANGIONE Marley	Licence Libre U14 05/07/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club est déclaré en inactivité partielle sur la catégorie U15 depuis le 01/07/22
F.C. CORGOLOIN LADOIX	COLLIN Adam	Licence Libre U16 28/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 11/09/22 date de fin des engagements
F.C. CORGOLOIN LADOIX	COLLIN Gabriel	Licence Libre U16 28/11/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 11/09/22 date de fin des engagements

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
MIMPIA	Michel	BEF	A.S. QUETIGNY	BNV	Adjoint	N3	24/25

La Commission,

INVITE les clubs à effectuer les désignations sur Foot clubs suite aux validations des licences Technique / Régionale de leurs éducateurs.

2.3 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
---------	---	---

Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **U.S. CHARITOISE** – Educateur suspendu. Journée du 04/12.
- **A.S. LEVIER** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 03/12, soit une amende de 170€.
- **F.C. CHALON** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **MONTCHANIN ODRA J.S.** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **MACON F.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 04/12, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **PARAY U.S.C.** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 04/12, soit une amende de 85€, avec sursis.
- **U.S. SOCHAUX** – Educateur suspendu. Journée du 04/12.
- **A.F.A.P. POUILLEY LES VIGNES** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **F.C. MORTEAU MONTLEBON** – Educateur suspendu. Journée du 04/12.
- **VESOUL F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/12, soit une amende de 85€.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **F.C. 4 RIVIERES 70** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **U.S. COTEAUX DE SEILLE** – Educateur suspendu. Journée du 03/12.

- **A.S. CLAMECY** – Délai des 30 jours (12/11). Journée du 03/12.
- **SORNIN CHAUFFAILLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **F.C. NEVERS-BANLAY** – L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **C.S. SANVIGNES LES MINES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **ARCADE FOOT PAYS LUNETIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **RACING CLUB BRESSE SUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **SC. CHATEAURENAUD** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **SENNECEY LE GRAND U.S.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **A.S. SORNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 04/12, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **ARC GRAY ESPERANCE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 04/12.
- **ET.S. MARNAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **A.S. F.C. BELFORT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **S.GX. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **S.R DELLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **U.S. MEURSAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.

- **C.S. DE MERVANS** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.

- **S.C. VALDOIE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **F.C. VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **G.J. RUDIPONTAIN** – Éducateur suspendu. Journée du 04/12.

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

- **G.J./GSF FC MACON BS** – Reprenant son procès-verbal du 02/12, La Commission,
DIT l'éducateur suspendu lors de la rencontre du 27/11,
ANNULE l'amende de 30€ infligée pour la journée du 27/11,

Journées des 3 et 4/12 :

- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

- **G.J. LA SAVOUREUSE** – Absence non-déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12, soit une amende de 30€.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

R.A.S.

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 30€.

- **A.S.A. VARENNES VAUZELLES** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

- **F.C. CHAMPAGNOLE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 04/12, soit une amende de 30€, avec sursis.

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **LOUHANS CUISEAUX F.C.** – L'éducateur désigné couvre déjà une équipe à obligation. Journée du 04/12, soit une amende de 50€.
- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale. Journée du 04/12, soit une amende de 50€, avec sursis.

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 3 et 4/12 :

- **F.C. NEVERS BANLAY** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 26/11, soit une amende de 30€.
- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/12, soit une amende de 30€.
- **JURA SUD FOOT** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.
- **VESOUL F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur. Journée du 04/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF.

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : Mme NAGEOTTE – MM. DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Paulo RIBEIRO DE OLIVEIRA :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Paulo RIBEIRO DE OLIVEIRA par le club CHEVIGNY ST SAUVEUR (R2) le 12/07/2022, le club quitté – A.S. DE LONGCHAMP (D4) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Fait disciplinaire* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Paulo RIBEIRO DE OLIVEIRA pour le club CHEVIGNY ST SAUVEUR, avec rattachement immédiat,

TRANSMET le dossier au District CÔTE D'OR de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. Ammy TRAORE :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Ammy TRAORE par le club U.S. JOIGNY (D1) le 06/08/2022, le club quitté – F.C. COURCOURONNES (R3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *changement de résidence* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Ammy TRAORE pour le club U.S. JOIGNY,

TRANSMET le dossier au District YONNE de Football pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

TRANSMET le dossier à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Situation de M. Hamza LAKHAL :

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Hamza LAKHAL par le club F.C. CHALON (R1) le 07/11/2022, le club quitté – MONTLUCON FOOTBALL (N3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *raison professionnelle* »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 à M. Hamza LAKHAL pour le club F.C. CHALON, avec rattachement immédiat,

TRANSMET le dossier à la Ligue AURA de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Michel DI GIROLAMO

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY